

**CONVENTION**

- Entre** La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, ci-après dénommée MPM,
- Et** L'association Club WTC Marseille-Provence, domiciliée WTC, 2 rue Henri Barbusse, 13001 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Daniel BEURNIER ci-après dénommée Club WTC,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Missions du Club WTC**

Le Club WTC est une association loi 1901, sans but lucratif, créée en 2007, dont l'objectif est de promouvoir les exportations des entreprises régionales et notamment celles du territoire de MPM.

Elle propose :

- des actions d'accueil, d'information, des rencontres,
- des opérations sur les marchés étrangers, sur les techniques à l'international, des réunions collectives, des appuis individuels aux "nouveaux exportateurs", des portages par les grands groupes envers les PME,
- des interventions dans la formation des futurs cadres à l'exportation,
- des opérations de concertation, de coordination.

**Article 2 : Poursuite des missions de valorisation**

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien au Club WTC pour la poursuite des missions conformément à son objet social.

**Article 3 : Autonomie et contrôle du Club WTC**

Juridiquement indépendant, le Club WTC jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le Club WTC et justifiant l'octroi de subventions.

## **Article 4 : Moyens mis à la disposition du Club WTC par MPM**

MPM accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 12.000 € pour son activité de promotion des exportations auprès des entreprises du territoire communautaire.

Le Club WTC peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

## **Article 5 : Relations entre MPM et le Club WTC**

### **5.1 – Relations financières**

#### **5.1.1 – Utilisation de la subvention**

Le Club WTC s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Il en garantira une destination conforme à son objet social.

Le Club WTC devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

#### **5.1.2 – Modalités de règlement**

MPM procédera au règlement de la subvention à raison de :

- 60 % à la signature de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2008 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2007,
- 40 % au vu du rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2008.

#### **5.1.3 – Versement de la subvention**

La subvention de MPM sera versée au compte du Club WTC sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

|        |         |             |     |
|--------|---------|-------------|-----|
| Banque | Guichet | Compte      | Clé |
| 14607  | 00050   | 06119508676 | 04  |

#### **5.1.4 – Documents financiers**

Le Club WTC s'engage à :

- Fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- Fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante,
- Faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si le Club WTC accomplit des actes de commerce, il est tenu d'être inscrit au registre de commerce. Il fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

#### 5.1.5 – Commissaire aux Comptes

Le Club WTC s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si il ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, il en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

### 5.2 – Relations contractuelles

#### 5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

#### 5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

#### 5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution du Club WTC ou dans le cas où l'activité du Club WTC serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

### Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, le Club WTC s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,  
le Président,

Pour le Club WTC Marseille-Provence,  
le Président,

**Jean Claude GAUDIN**

**Jean-Daniel BEURNIER**